



**Secrétariat**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/36/Add.1  
4 août 2000

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS et FRANÇAIS

---

COMITI D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS  
SUR SA DIX-HUITIÈME SESSION**

(Genève, 3-12 juillet 2000)

Additif 1

Annexe 2

**Projets d'amendements au Règlement type annexé à la onzième édition révisée des**  
**Recommandations relatives au Transport des marchandises dangereuses**  
**(voir ST/SG/AC.10/1/Rev.11)**

**PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE ANNEXÉ À LA ONZIÈME  
ÉDITION RÉVISÉE DES RECOMMANDATIONS DES NATIONS UNIES  
RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
(voir ST/SG/AC.10/1/Rev.11)**

**Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses**

Modification sans objet en français

**CHAPITRE 1.2**

1.2.1 Ajouter à la fin de la définition de "Aéronef de passagers", "ou autre cargaison."

Dans la définition de "Emballage de secours", biffer "conforme aux dispositions applicables du présent Règlement,"

Insérer les définitions ci-après, dans l'ordre alphabétique, sous la rubrique *GRV* :

*"Grand récipient pour vrac (GRV) reconstruit* : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme; ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement type qu'un GRV neuf du même type. (Voir aussi la définition du modèle type au 6.5.4.1.1.)

*Grand récipient pour vrac (GRV) réparé* : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV *composite* qui, parce qu'il a subi un choc ou pour d'autres raisons (corrosion, fragilisation ou autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins du présent Règlement, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme aux spécifications d'origine du fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'entretien régulier d'un GRV (voir définition ci-dessous). Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne doit pas être réparé.

*Entretien régulier d'un GRV* : l'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

- a) nettoyage;
- b) dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité du GRV soit vérifiée; ou
- c) remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction

de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention ne soit pas affectée."

## CHAPITRE 2.0

- 2.0.3.3 Ajouter "Classe ou Division et Groupe d'emballage" comme titre des deux premières colonnes du tableau et modifier comme suit les entrées pour la classe de danger 3 et la division 4.3 :

Classe ou Division et Groupe d'emballage		4.3
3	I*/	4.3
3	II*/	4.3
3	III*/	4.3

- 2.0.4.1 Dans la première phrase du troisième paragraphe et dans le premier exemple, le mot "échantillon" devrait être écrit en majuscules, comme suit :

"... complétée par le mot "ÉCHANTILLON" (par exemple, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., ÉCHANTILLON)".

Ajouter "officielle" après "désignation" au troisième paragraphe et remplacer "...No ONU 3167), cette disposition doit..." par "...No ONU 3167), cette désignation officielle de transport doit..."

## CHAPITRE 2.4

- 2.4.2.3.2.3 Dans le tableau :

Dans la colonne "Matières autoréactives", supprimer la rubrique "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE-5" (voir ST/SG/AC.10/C.3/32/Add.2), et modifier comme suit les rubriques suivantes:

- Pour "BENZÈNE DISULFONHYDRAZIDE-1, 3, en pâte", lire "HYDRAZIDE DE BENZÈNE-1,3-DISULFONYLE, en pâte".
- Pour "BENZÈNE SULFOHYDRAZIDE", lire "HYDRAZIDE DE BENZÉNESULFONYLE".
- Pour "CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4", sans objet en français.
- Pour "CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5", sans objet en français.
- Pour "OXYDE DE BIS(BENZÉNESULFONHYDRAZIDE)-4,4", lire "HYDRAZIDE DE DIPHENYLOXYDE-4,4'-DISULFONYLE".
- Pour "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE-4" (voir

ST/SG/AC.10/C.3/32/Add.2), lire "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE-4, PRÉPARATION DU TYPE D".

Dans la colonne "Concentration" :

- Pour la rubrique "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D", remplacer "100 %" par "< 100 %".

Dans la colonne "Remarques" :

- Pour la rubrique "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D", ajouter "9)".

À la fin du tableau, dans la partie "Remarques", ajouter :

"9) Cette rubrique s'applique aux préparations des esters de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-4 et de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-5 qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 d)."

## CHAPITRE 2.5

2.5.3.2.4

Dans la liste des peroxydes organiques, pour chaque peroxyde organique qui dans la colonne du numéro ONU (rubrique générique) contient le mot "exempt", ajouter dans la dernière colonne "(29)" afin de renvoyer à une nouvelle observation, qui sera ajoutée à la fin du tableau et se lira comme suit :

"29) Dispensé des prescriptions applicables à la Division 5.2 du présent Règlement type".

Ajouter les rubriques suivantes :

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'embal.	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Numéro ONU (rubrique générique)	Risques subsidiaires et observations
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	28	72				OP7	- 15	- 5	3115	
ACIDE PEROXY-ACÉTIQUE AVEC DE L'EAU, TYPE F, STABILISÉ	≤41					M	+ 30	+ 35	3119	13) 29)

A la fin du tableau, sous "observations" ajouter:

"30) Formulation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique de concentration initiale en acide peroxyacétique ne dépassant pas 41 % avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique + H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>) 9,5 %, satisfaisant aux critères du 2.5.3.3.2 f)"

## CHAPITRE 2.6

2.6.3.1.3

Remplacer le 2.6.3.1.3 existant par le texte suivant :

"Par "échantillons de diagnostic", toute matière humaine ou animale y compris, mais non

limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires transportés à des fins de diagnostic ou de recherche, à l'exclusion toutefois des animaux vivants infectés.

Les échantillons de diagnostic doivent être classés sous le No ONU 3373, sauf s'ils proviennent d'un patient ou d'un animal ayant, ou susceptible d'avoir, une maladie grave qui se transmet facilement d'un individu à un autre, directement ou indirectement, et pour laquelle on ne dispose ordinairement ni de traitement ni de prophylaxie efficace, auquel cas ils doivent être transportés sous les Nos ONU 2814 ou 2900.

*NOTA 1:* Le sang qui a été recueilli aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins, et les produits sanguins et autres tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas considérés comme marchandises dangereuses pour le transport.

*NOTA 2:* Le classement sous les Nos ONU 2814 ou 2900 doit se fonder sur les antécédents médicaux connus du patient ou de l'animal, les conditions locales endémiques, les symptômes du patient ou de l'animal ou l'avis d'un spécialiste concernant l'état individuel du patient ou de l'animal."

2.6.3.3 Dans le titre, supprimer ", échantillons de diagnostic".

2.6.3.3.2 Supprimer le paragraphe.

## CHAPITRE 2.8

2.8.2.2 Remplacer la référence à la note de bas de page "1" (qui sera biffée et, en conséquence, la note de bas de page "2" sera renumérotée "1") par "(voir 2.8.2.3)".

2.8.2.3 Insérer le texte de la note de bas de page 1 comme nouveau 2.8.2.3 et renuméroter les paragraphes successifs en conséquence.

## CHAPITRE 3.1

Texte du document ST/SG/AC.10/C.3/34, annexe 3, avec les modifications suivantes :

3.1.2.6 L'ensemble de la sous-section est à renuméroter 3.1.2.8.

3.1.2.6.1.3 (désormais 3.1.2.8.1.3) Modifier le premier exemple comme suit :

" No ONU 2003 MÉTAL – ALKYLE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. (triméthylgallium)".

## CHAPITRE 3.2

### Liste des marchandises dangereuses

Chaque fois qu'elles apparaissent dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, supprimer les dispositions spéciales "15", "18", "78", "107" et "222".

Dans l'ensemble de la liste des marchandises dangereuses, lorsque le même numéro ONU représente à la fois des matières liquides et des matières solides, il convient de présenter en premier les matières liquides.

Chaque fois qu'il en est fait mention dans le chapitre 3.2 :

- Pour toutes les matières affectées à l'instruction IBC08, groupe d'emballage III: appliquer B3
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction IBC08, groupe d'emballage I ou II: appliquer B4
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction IBC08, groupe d'emballage III (autres que celles de la Division 4.3): supprimer B4
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction IBC08: supprimer B3 quand B4 s'applique également.

Ajouter les rubriques suivantes :

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou Division (3)	Risq. Subsidiare (4)	Groupe d'emballage (5)	Dispositions spéciales (6)	Quantités limitées (7)	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage (8)	Disp. spéciales (9)	Instruct. de transport (10)	Disp. spéciales (11)
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		II		1 L	P001 IBC02		T4	TP1
3364	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE), HUMIDIFIÉ, avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3365	TRINITRO-CHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE), HUMIDIFIÉ, avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3366	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT), HUMIDIFIÉ, avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3367	TRINITROBENZÈNE, HUMIDIFIÉ, avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3368	ACIDE TRINITRO-BENZOÏQUE, HUMIDIFIÉ, avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3369	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM, HUMIDIFIÉ, avec au moins de 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3370	NITRATE D'URÉE, HUMIDIFIÉ, avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP78		
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3		II		1L	P001 IBC02		T4	TP1
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE, SOLIDE, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	I	274	AUCUNE	P403 IBC04			
		4.3	4.1	II	274	500 g	P410 IBC04			

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou Division (3)	Risq. Subsidiaire (4)	Groupe d'emballage (5)	Dispositions spéciales (6)	Quantités limitées (7)	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage (8)	Disp. spéciales (9)	Instruct. de transport (10)	Disp. spéciales (11)
		4.3	4.1	III	223 274	1 kg	P410 IBC06			
3373	ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC	6.2				AUCUNE	P650			
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2.1					P200 PP23			

Modifier comme suit les rubriques suivantes:

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou Division (3)	Risq. Subsidiaire (4)	Groupe d'emballage (5)	Dispositions spéciales (6)	Quantités limitées (7)	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage (8)	Disp. spéciales (9)	Instruct. de transport (10)	Disp. spéciales (11)
0503	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE [ou GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR CEINTURES DE SÉCURITÉ] ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	1.4G			235 289	AUCUNE	P135			
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	5.1			306					
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1			186 306 307					
2071	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	9			186 193					
3268	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE, [ou GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR CEINTURES DE SÉCURITÉ] ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	9		III	280 289	AUCUNE	P902 LP902			

**Nos ONU 0223, 2068, 2069, 2070 et 2072** Supprimer ces rubriques.

**No ONU 1040** Ajouter "PP79" dans la colonne (9).

**No ONU 1057** Correction sans objet en français.

**No ONU 1177** La désignation officielle de transport doit se lire "ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE".

**No ONU 1278** Correction sans objet en français.

**Nos ONU 1347, 1357, 1571**

**et 2852** Ajouter la disposition spéciale "28" dans la colonne (6).

**No ONU 1374** Dans la colonne (6), insérer la disposition spéciale "300".

**No ONU 1579** Ajouter "T4" et "TP1" dans les colonnes (10) et (11), respectivement.

**No ONU 1702** Remplacer "TÉTRACHLOROÉTHANE" par "1,1,2,2-TÉTRACHLOROÉTHANE".

**Nos ONU 1863** (groupe d'emballage I), **1866** (groupe d'emballage I), **1906, 2571, 2797, 3250**  
**et 3295** (groupe d'emballage I):

Ajouter "TP28" dans la colonne (11).

**Nos ONU 1993** (groupe d'emballage I) et **3279** (groupe d'emballage I):

Ajouter "TP27" dans la colonne (11).

**No ONU 2216** Dans la colonne (6), insérer la disposition spéciale "308".

**No ONU 2249** Ajouter "3" dans la colonne (4).

**No ONU 2264** La désignation officielle de transport doit être "N, N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE".

**No ONU 2277** Ajouter "STABILISÉ" à la désignation officielle de transport.

**Nos ONU 2315, 3151**

**et 3152** Ajouter la disposition spéciale "305" dans la colonne (6)

**No ONU 2684** Modifier comme suit la désignation officielle de transport :  
"3-DIÉTHYLAMINOPROPYLAMINE".

**No ONU 2793** Supprimer la disposition spéciale "107" dans la colonne (6) et ajouter la disposition spéciale "223".

**No ONU 2870** Supprimer la disposition spéciale "78" dans la colonne (6).

**No ONU 2880** Modifier comme suit le nom dans la colonne (2) :

"HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM,  
MÉLANGE HYDRATÉ, avec au moins 5,5 % mais pas plus de 16 % d'eau".

**UN 2907** Ajouter "B12" dans la colonne (9).

**Nos ONU 2907**

**et 3344** Ajouter "PP80" dans la colonne (9).

**Nos ONU 3027**

**et 3052** Supprimer les mentions concernant les citernes mobiles dans la colonne (10).

**No ONU 3028** Ajouter la disposition spéciale "304" dans la colonne (6).

No ONU 3353 Supprimer cette rubrique.

No ONU 3359 Supprimer "29" dans la colonne (6).

### CHAPITRE 3.3

DS 15 Supprimer.

DS 18 Supprimer.

DS 29 Supprimer les mots "et du groupe".

DS 78 Supprimer.

DS 107 Supprimer.

DS 193 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont soumis aux dispositions du présent Règlement qu'en cas de transport par air ou par mer; ils en sont exemptés si les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée."

DS 216, 217  
et 218

Remplacer la phrase "Chaque engin de transport de marchandises doit être étanche" par "Chaque engin de transport de marchandises doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac".

DS 222 Supprimer.

DS 227 Supprimer la première phrase.

DS 235 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des matières dangereuses relevant d'autres classes, qui sont utilisées dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable [ou générateurs de gaz pour ceintures de sécurité] ou rétracteurs de ceintures de sécurité sur les véhicules."

DS 280 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable [ou générateurs de gaz pour ceintures de sécurité] ou rétracteurs de ceintures de

sécurité et qui contiennent des matières dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat."

DS 297 Le premier paragraphe reçoit la teneur suivante:

"Pour le transport aérien, des accords entre l'expéditeur et le(s) exploitant(s) doivent intervenir pour chaque envoi afin que ce(s) dernier(s) puissent s'assurer que les procédures de sécurité concernant la ventilation sont bien respectées."

DS 300 Supprimer la deuxième phrase.

DS 301 Ajouter à la fin la nouvelle phrase suivante :

"Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente".

DS 302 Modifier le texte comme suit :

"Dans la désignation officielle de transport, le mot ENGIN indique :

un véhicule routier pour le transport de marchandises;  
un wagon pour le transport de marchandises;  
un conteneur;  
un véhicule-citerne routier;  
un wagon-citerne;  
une citerne mobile.

Sauf en cas de transport maritime, les engins sous fumigation ne sont soumis qu'aux prescriptions du 5.5.2."

DS 304 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

"Les piles et accumulateurs secs contenant un électrolyte corrosif qui ne s'échappera pas si leur enveloppe extérieure est fissurée ne sont pas soumis au présent Règlement à condition d'être dûment emballés et protégés contre les courts-circuits. Exemples de ces piles et accumulateurs : piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et batteries au nickel-hydrure métallique et nickel-cadmium."

DS 305 Ajouter la nouvelle disposition spéciale ci-après :

"Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions du présent Règlement lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg."

DS 306 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

"Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie).

DS 307 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

"Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes :

- a) Au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone et avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium; ou
- b) Moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques compatibles, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone; ou
- c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %".

DS 308 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

"La farine de poisson ou les déchets de poisson doivent contenir au moins 100 ppm d'antioxydant (éthoxyquine) au moment de l'envoi".

#### **CHAPITRE 3.4**

3.4.1 Dans la deuxième phrase, ajouter "par l'emballage intérieur ou objet" après "La quantité limitée applicable".

#### **CHAPITRE 4.1**

4.1.1.1 Modifier la dernière phrase du paragraphe comme suit:

"Les présentes dispositions s'appliquent selon le cas aux emballages neufs, réutilisés, reconditionnés ou reconstruits, et aux GRV neufs, réutilisés, réparés ou reconstruits, ainsi qu'aux grands emballages neufs ou réutilisés."

Ajouter le texte suivant, qui devient la troisième phrase du paragraphe :

"Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent être fermés conformément aux informations fournies par le fabricant."

4.1.1.12 c) Modifier comme suit :

"c) après réparation ou reconstruction pour un GRV, avant qu'il soit utilisé pour le transport."

4.1.2.5 Ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"Sauf dans le cas où l'entretien régulier d'un GRV métallique, en plastique rigide ou composite est exécuté par le propriétaire du GRV, dont le nom de l'État dont il relève et le nom ou le symbole agréé sont inscrits de manière durable sur celui-ci, la partie exécutant l'entretien régulier doit apposer une marque durable sur le GRV, à proximité de la marque "UN" du modèle type du fabricant, indiquant :

- a) l'État dans lequel l'opération d'entretien régulier a été exécutée; et
- b) le nom ou le symbole agréé de la partie ayant exécuté l'entretien régulier."

4.1.3.4 Pour les GRV composites, supprimer "et 31HZ2"

4.1.4.1 Dans l'instruction d'emballage **P200**:

Sous "Dispositions spéciales d'emballage", ajouter une nouvelle disposition PP79 ainsi rédigée :

"PP79 L'oxyde d'éthylène (No ONU 1040) peut aussi être emballé dans des emballages intérieurs en verre ou en métal hermétiquement fermés placés avec un rembourrage approprié dans des caisses en carton, en bois ou en métal satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I. La quantité maximale admise dans un emballage intérieur en verre est de 30 g, et dans un emballage intérieur en métal de 200 g. Après remplissage, on doit vérifier que chaque emballage intérieur est étanche en plaçant celui-ci dans un bain d'eau chaude porté à une température et pendant une durée suffisantes pour qu'une pression interne égale à la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C soit atteinte. La quantité totale d'oxyde d'éthylène dans un emballage extérieur ne doit pas dépasser 2,5 kg."

Ajouter la rubrique ci-après au tableau des gaz :

No. ONU	Nom et description	Type de récipient	Pression d'épreuve		Périodicité	Remplissage	Prescriptions particulières
			Pression de travail x	MPa			
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	(1),(2),(3),(4),(5)		6,0	5		c, i

c Les parties métalliques en contact avec le contenu ne doivent pas contenir plus de 65 % de cuivre (voir ISO 11114-1) [ISO 3807-1 et ISO 3807-2]

i Le taux de remplissage maximal doit être conforme aux chiffres spécifiés dans le certificat d'agrément [de la masse poreuse monolithique]."

Dans l'instruction d'emballage **P401**, supprimer :

"3) Fûts en acier (1A1) d'une contenance maximale de 250 litres".

Dans l'instruction d'emballage **P406**, modifier la disposition spéciale PP24 comme suit :

"PP24 Les Nos ONU 2852, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3369 ne doivent pas être transportés en quantités supérieures à 500 g par colis."

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales **PP78 et PP80**, libellées comme suit :

"PP78 Le No ONU 3370 ne doit pas être transporté en quantités supérieures à 11,5 kg par colis.

PP80 Pour les Nos ONU 2907 et 3344, les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les emballages du niveau d'épreuve du groupe d'emballage I ne doivent pas être utilisés."

Dans les instructions d'emballage **P601 et P602**, ajouter à la fin de la première phrase, après "et 4.1.3" les mots suivants : "et si les emballages sont hermétiquement fermés".

Dans l'instruction d'emballage **P601**, point 3) "Emballages composites", ajouter le texte suivant après e) :

- "f) Les emballages extérieur et intérieur doivent être périodiquement soumis à une épreuve d'étanchéité selon b), au moins tous les deux ans et demi;
- g) Les emballages extérieur et intérieur doivent porter, en caractères lisibles et durables ce qui suit :
  - i) la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique;
  - ii) le nom ou le symbole agréé de la partie ayant exécuté l'épreuve et l'inspection."

Ajouter une nouvelle instruction d'emballage **P650** rédigée comme suit:

<b>P650</b>	<b>INSTRUCTION D'EMBALLAGE</b>	<b>P650</b>
La présente instruction s'applique au No ONU 3373		
<b>Dispositions générales</b>		
<p>Les échantillons de diagnostic doivent être emballés dans des emballages de bonne qualité, suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu, lors de la préparation pour le transport ou dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de changements de température, de degré d'humidité ou de pression.</p>		
<p>Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.</p>		
<p>Pour le transport, chaque colis doit porter sous une forme claire et durable la mention "ÉCHANTILLON DE DIAGNOSTIC".</p>		
<p>Le colis confectionné doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute du 6.3.2.5, comme spécifié aux 6.3.2.3 et 6.3.2.4, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 m.</p>		
<b>Pour les matières liquides</b>		
<p>Le ou les récipients primaires doivent être étanches et contenir au plus 500 ml.</p>		
<p>Un matériau absorbant doit être placé entre le récipient primaire et l'emballage secondaire; si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire unique, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour éviter tout contact entre eux. La quantité de matériau absorbant, tel que l'ouate, doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu des récipients primaires; l'emballage secondaire doit être étanche.</p>		
<p>Le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure telle que la différence de pression qui en résulte ne soit pas inférieure à 95 kPa (0,95 bar).</p>		
<p>L'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 l.</p>		

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
<b>Pour les matières solides</b>		
Le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents et contenir au plus 500 g.		
Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire unique, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour éviter tout contact entre eux; l'emballage secondaire doit être étanche.		
L'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 kg.		
Sous réserve que les échantillons de diagnostic soient emballés conformément à la présente instruction d'emballage, ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement type.		

Modifier comme suit l'instruction d'emballage **P902** :

P902	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P902
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3268.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections <b>4.1.1</b> et <b>4.1.3</b> : Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport.		
Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules, des conteneurs ou des wagons spécialement aménagés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.		
<b>Disposition supplémentaire :</b>		
Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.		

4.1.4.2 Pour l'instruction d'emballage **IBC06**, sous "3) Composites", supprimer "31HZ2", et ajouter la nouvelle disposition spéciale B12, rédigée comme suit :

"B12 Pour le No ONU 2907, les GRV doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les GRV du niveau d'épreuve du groupe d'emballage I ne doivent pas être utilisés."

Modifier comme suit les instructions d'emballage **B3** et **B4** pour les GRV :

"B3 Les GRV souples doivent être étanches aux pulvérulents et à l'eau ou doivent être munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et à l'eau."

"B4 Les GRV souples en carton ou en bois doivent être étanches aux pulvérulents et à l'eau ou munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et à l'eau."

4.1.4.3 Ajouter une nouvelle instruction LP902 ainsi conçue :

LP902	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP902
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3268.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections <b>4.1.1</b> et <b>4.1.3</b> : Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. L'emballage doit être conçu et fabriqué		

LP902	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP902
de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport. Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules, des conteneurs ou des wagons spécialement aménagés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.		
<b>Disposition supplémentaire :</b> Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.		

## CHAPITRE 4.2

- 4.2.1.4 Biffer "dangereuses" après "matières" dans la dernière phrase.
- 4.2.1.9 Sans objet en français.
- 4.2.1.9, 4.2.2.7.1  
et 4.2.3.6.1 Sans objet en français.
- 4.2.1.9.1.1 Modifier la fin de la phrase comme suit :
- "...dans les instructions de transport en citernes mobiles ou les dispositions spéciales indiquées au 4.2.4.2.6 ou 4.2.4.3 et dans les colonnes 10 ou 11 de la Liste des marchandises dangereuses".
- 4.2.1.9.6 b) Sans objet en français.
- 4.2.1.13.1 Dans la dernière phrase, remplacer "...prescription particulière devant éventuellement être remplie..." par "...disposition supplémentaire qu'il convient de respecter...".
- 4.2.1.13.2  
et 4.2.1.13.3 Sans objet en français.
- 4.2.1.13.6 Sans objet en français.
- 4.2.1.13.8 Dans le texte sous la formule, supprimer "[-]", et remplacer "récipients" par "réservoirs" (deux fois) et:
- " $T_{PO}$  = température du peroxyde au moment de la décompression" par
- " $T_{PO}$  = température de la matière au moment de la décompression".
- Dans la dernière phrase, ajouter "mobile" après "citerne".
- 4.2.2.5  
et 4.2.3.4 Remplacer "de la marchandise dangereuse transportée" par "du gaz transporté".
- 4.2.3.2 Sans objet en français.
- 4.2.3.7 Renuméroter 4.2.3.7.1 le paragraphe sous le titre et 4.2.3.7.2 le paragraphe qui le suit (actuel 4.2.3.7.1).

4.2.3.9 Sans objet en français.

4.2.4.2.1 Remplacer "prescriptions" par "dispositions".

4.2.4.2.5 Dans le texte avant le tableau, remplacer "épaisseur de paroi" par "épaisseur de réservoir".

Dans le tableau, pour **T5**, biffer "T12", "T16" et "T18" de la liste des autres instructions de transport en citernes mobiles qui peuvent être appliquées.

4.2.4.2.6 Dans le tableau, pour **T23**:

Dans la note de bas de page \*\*/ remplacer: " récipient" par " citerne mobile".

Ajouter la rubrique suivante sous No ONU 3119:

No ONU	Matière	Pression d'épreuve minimale (bar)	Épaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence)	Orifices en partie basse	Dispositif de décompression	Taux de remplissage	Temp. de régulation	Temp. critique
	Acide peroxyacétique avec de l'eau, type F, stabilisé <u>**/</u>						+30 °C	+35 °C

*"\*\*/ Formulation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique de concentration initiale en acide peroxyacétique ne dépassant pas 41 % avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique +H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>) 9,5 %, satisfaisant aux critères du 2.5.3.3.2 f)".*

Dans le tableau, pour **T50**, modifier :

Les valeurs de la densité de remplissage maximale pour :

R 404 A de 0,82 kg/l à 0,84 kg/l  
R 407 A de 0,94 kg/l à 0,95 kg/l  
R 407 B de 0,93 kg/l à 0,95 kg/l

Les valeurs de la pression de service maximale autorisées pour :

R 404 A	Petite citerne		néant	néant
	Citerne nue	de	28,2 bar	à 28,3 bar
	Citerne avec pare-soleil	de	25,2 bar	à 25,3 bar
	Citerne avec isolation thermique	de	22,1 bar	à 22,5 bar
R 407 A	Petite citerne	de	32,3 bar	à 31,3 bar
	Citerne nue	de	29,0 bar	à 28,1 bar
	Citerne avec pare-soleil	de	25,7 bar	à 25,1 bar
	Citerne avec isolation thermique		néant	néant
R 407 B	Petite citerne	de	34,0 bar	à 33,0 bar
	Citerne nue	de	30,5 bar	à 29,6 bar

	Citerne avec pare-soleil	de 27,0 bar	à 26,5 bar
	Citerne avec isolation thermique	néant	néant
R 407 C	Petite citerne	de 30,2 bar	à 29,9 bar
	Citerne nue	de 27,0 bar	à 26,8 bar
	Citerne avec pare-soleil	de 24,1 bar	à 23,9 bar
	Citerne avec isolation thermique	de 21,4 bar	à 21,3 bar

4.2.4.3 Remplacer "désignées par l'abréviation TP (de l'anglais "Tank Provision")" par "indiquées par une désignation alphanumérique commençant par les lettres "TP" (de l'anglais "Tank Provision")".

Sous TP1, TP2 et TP3, lire "le taux de remplissage ... ne doit pas être dépassé".

Sous TP4, supprimer "des citernes mobiles".

Sous TP12 (correction sans objet en français).

Sous TP19 (deux fois) et TP21, remplacer "de la paroi" par "du réservoir".

## CHAPITRE 5.2

5.2.1.1 Remplacer "indiqués" par "marqués".

5.2.2.1.3.1 Ajouter les mots "colis contenant des" avant le mot "matières" (deux fois).

## CHAPITRE 5.4

Texte du document ST/SG/AC.10/C.3/34, annexe 3, avec les modifications suivantes :

5.4.1.4.1 L'alinéa c) : "Le numéro ONU précédé des lettres "UN" doit être placé en début de liste où il devient "a)".

Modifier la numérotation des autres alinéas en conséquence.

Dans b), devenu "c)", supprimer les crochets.

5.4.1.4.2 Modifier comme suit l'exemple de description des marchandises dangereuses :

**"UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE 6.1 (3) I"**

5.4.1.4.3 d) Première correction sans objet en français.

Supprimer, à la fin de l'alinéa, les mots "sur le document de transport".

5.4.1.5.1 Supprimer les crochets et modifier le début comme suit : "Sauf pour les colis vides non nettoyés, ...".

Insérer, après la deuxième phrase, le texte suivant :

"Pour les emballages de secours, il faut donner une estimation de la quantité de marchandises dangereuses."

Modifier l'avant-dernière phrase comme suit :

"Le nombre et le type de colis (par exemple fût, caisse, etc.) doivent aussi être indiqués."

5.4.1.5.4 Modifier le début comme suit :

"Si le mot "STABILISÉ" fait partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), lorsque la stabilisation..."

Supprimer les crochets autour de "(voir 7.1.4.3.1)".

5.4.1.5.5 Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu:

*"5.4.1.5.5 Dispositions spéciales applicables aux matières stabilisées par régulation de température*

Pour les matières dont la désignation de transport comporte la mention "STABILISÉ" et qui exigent d'être transportées avec régulation de température, la température de régulation et la température critique doivent être indiquées dans le document de transport".

L'actuel 5.4.1.5.5 devient le nouveau 5.4.1.5.6 et les paragraphes suivants doivent être renumérotés en conséquence

5.4.1.5.6.1 Supprimer le numéro de paragraphe.

5.4.1.5.6.2  
et 5.4.1.5.6.3 Supprimer.

5.4.2 Modifier comme suit:

### **"5.4.2 Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule**

5.4.2.1 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses sont chargés ou emballés dans un conteneur 1/ ou véhicule pour le transport par voie maritime, les responsables de l'emportage du conteneur ou du véhicule doivent fournir un "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" indiquant le ou les numéros d'identification du conteneur ou du véhicule et attestant que l'opération a été menée conformément aux conditions suivantes :

---

1 / Par conteneur, on entend un engin de transport de nature durable et en conséquence suffisamment résistant pour être utilisé de façon répétée; il est conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises, par un ou plusieurs modes de transport, sans autre chargement intermédiaire; il est également conçu pour être arrimé et facile à manipuler, disposant d'accessoires à ces fins, et agréé selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle qu'amendée. Le mot "conteneur" ne désigne ni un véhicule ni un emballage, mais cette définition recouvre les conteneurs transportés sur châssis.

- a) le conteneur ou le véhicule était propre et sec et il paraissait en état de recevoir les marchandises;
- b) des colis à séparer conformément aux dispositions de séparation applicables n'ont pas été emballés ensemble sur ou dans le conteneur ou le véhicule;
- c) tous les colis ont été examinés extérieurement en vue de déceler tous dégâts; seuls des colis en bon état ont été chargés;
- d) toutes les marchandises ont été chargées de manière appropriée et, le cas échéant, convenablement calées par des matériaux de protection adéquats, compte tenu du ou des modes de transport prévus;
- e) les marchandises chargées en vrac ont été uniformément réparties dans le conteneur ou dans le véhicule;
- f) pour les envois comprenant des marchandises de la classe 1 autres que celles de la division 1.4, le conteneur ou le véhicule est structurellement propre à l'emploi conformément au 7.1.3.2.1;
- g) le conteneur ou le véhicule et les colis sont marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes de manière appropriée;
- h) lorsque du dioxyde de carbone solide (CO<sub>2</sub> – neige carbonique) est employé aux fins de réfrigération, le conteneur ou le véhicule porte la mention ci-après, marquée ou étiquetée extérieurement à un endroit visible, par exemple sur la porte arrière: "DANGER, CONTIENT DU CO<sub>2</sub> (NEIGE CARBONIQUE), AÉRER COMPLÈTEMENT AVANT D'ENTRER"; et
- i) le document de transport des marchandises dangereuses prescrit au 5.4.1.1 a été reçu pour chaque envoi de marchandises dangereuses chargé dans le conteneur ou dans le véhicule.

*Nota : Le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule n'est pas exigé pour les citernes.*

5.4.2.2 Un document unique peut rassembler les informations devant figurer dans le document de transport des marchandises dangereuses et dans le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule; sinon, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Lorsque les informations sont contenues dans un document unique, celui-ci doit comporter une déclaration signée, telle que "Il est déclaré que l'emballage des marchandises dans le conteneur ou dans le véhicule a été effectué conformément aux dispositions applicables". L'identité du signataire et la date doivent être indiquées sur le document".

## CHAPITRE 5.5

5.5.2 Modifier comme suit le texte de cette disposition :

### **"5.5.2 Documentation et identification des engins sous fumigation**

5.5.2.1 Les documents de transport associés au transport d'engins sous fumigation doivent indiquer la date de la fumigation ainsi que le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé. En outre, des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).

5.5.2.2 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.2.3 doit être placé sur chaque engin sous fumigation à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin. Quand l'engin sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants, le signal de mise en garde doit être enlevé."

5.5.2.3 Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé :

"Le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les inscriptions doivent être noires sur fond blanc, et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Ce signal est illustré à la figure 5.6".

## CHAPITRE 6.1

6.1.1.5, 6.3.1.3, 6.4.2.12

et 6.6.1.3 Ajouter le texte ci-après en tant que nouveaux paragraphes 6.1.1.5, 6.3.1.3, 6.4.2.12 et 6.6.1.3 :

"Les fabricants et distributeurs ultérieurs d'emballages doivent fournir des informations sur les procédures à suivre ainsi qu'une description des types et des dimensions des fermetures (y compris les joints requis) et de tout autre composant nécessaire pour assurer que les colis, tels que présentés pour le transport, puissent subir avec succès les épreuves de résistance applicables du présent chapitre."

6.1.4.8.2 Remplacer "la durée maximale d'utilisation admise ... est de cinq ans à compter de la date de fabrication..." par "la durée maximale d'utilisation admise ... ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date de fabrication...".

6.1.4.18.1 Modifier la première phrase comme suit :

"Les sacs doivent être faits d'un papier kraft approprié ou d'un papier équivalent avec au moins trois plis, celui du milieu pouvant être constitué de filé et d'adhésif recouvrant les plis extérieurs."

6.1.5.5.4 Remplacer "la matière" par "le liquide" (deux fois) et "la matière transportée" par "le liquide transporté"

6.1.5.5.5 Remplacer "des matières" par "des liquides"

#### CHAPITRE 6.4

- 6.4.23.4 Modifier la première phrase comme suit : "La demande d'agrément d'un modèle de colis de type B(U) et C doit comporter :...".
- 6.4.23.9 Modifier comme suit le texte concernant les colis de type B(U), B(M) et C :
- "B(U), Modèle de colis du type B(U) [B(U)F pour les matières fissiles]  
B(M), Modèle de colis du type B(M) [B(M)F pour les matières fissiles]  
C, Modèle de colis du type C (CF pour les matières fissiles)".
- 6.4.23.13 Sans objet en français.

#### CHAPITRE 6.5

- 6.5.1.1.4 Ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigée:
- "Les fabricants et distributeurs ultérieurs de GRV doivent fournir des informations sur les procédures à suivre ainsi qu'une description des types et des dimensions des fermetures (y compris les joints requis) et de tout autre composant nécessaire pour assurer que les GRV, tels que présentés pour le transport, puissent subir avec succès les épreuves de performance applicables du présent chapitre."
- 6.5.1.6.4 Modifier la dernière phrase comme suit :
- "Chaque visite fait l'objet d'un rapport qui doit être conservé par le propriétaire du GRV au moins jusqu'à la date de la visite suivante. Le rapport doit indiquer le résultat de la visite et doit identifier la partie ayant exécuté celle-ci. (Voir aussi les prescriptions concernant le marquage énoncées au 6.5.2.2.1.)"
- 6.5.1.6.5 Modifier comme suit :
- "Si la structure d'un GRV a subi des dommages du fait d'un choc violent (accident par exemple) ou d'une autre cause, le GRV doit être réparé ou subir un entretien (voir la définition de l'entretien régulier d'un GRV à la section 1.2.1) de manière à rester conforme au modèle type."
- 6.5.1.6.6 Ajouter un nouveau 6.5.1.6.6, ainsi rédigé :
- "Outre qu'il doit satisfaire aux autres prescriptions concernant les épreuves et les visites énoncées dans le présent Règlement, tout GRV doit être soumis au programme complet d'épreuves et de visites prescrit aux 6.5.4.14.3 et 6.5.1.6.4 a) y compris l'établissement des procès-verbaux d'épreuve prescrits toutes les fois qu'il est réparé.
- a) À moins que la réparation ne soit effectuée par le fabricant d'origine du GRV dont la marque apparaît sur le GRV, ou par le propriétaire du GRV dont le nom de l'État dont il relève et le nom ou le symbole agréé sont durablement inscrits sur le GRV, la partie exécutant la réparation doit inscrire de manière durable sur le GRV, à proximité de la marque "UN" du modèle type du fabricant, les informations suivantes :

- i) l'État dans lequel la réparation a été exécutée;
  - ii) le nom ou le symbole agréé de la partie ayant exécuté la réparation;  
et
  - iii) la date (mois et année) de la réparation (si cette inscription n'a pas déjà été apposée en vertu du 6.5.2.2.1).
- b) Les épreuves et visites peuvent être considérées comme satisfaisant aux prescriptions prévoyant des épreuves et visites périodiques à intervalles de deux ans et demi et de cinq ans."

Le 6.5.1.6.6 actuel devient le nouveau 6.5.1.6.7.

6.5.4.14 Modifier le titre comme suit :

"Épreuves pour les GRV métalliques, GRV en plastique rigide et GRV composites"

6.5.4.14.3 Modifier comme suit :

"Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide et GRV composite destiné au transport de matières liquides ou de matières solides chargées ou déchargées sous pression, doit être soumis à l'épreuve d'étanchéité, en tant qu'épreuve initiale (c'est-à-dire avant la première utilisation du GRV pour le transport), ainsi qu'après réparation, et à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi."

6.5.4.14.4 Modifier comme suit :

"Les résultats des épreuves et l'identité de la partie les ayant exécutées doivent être consignés dans les procès-verbaux d'épreuve, qui doivent être conservés par le propriétaire du GRV au moins jusqu'à la date de l'épreuve suivante."

## **CHAPITRE 6.7**

6.7.2.1  
et 6.7.2.5.15 Supprimer les crochets.

6.7.2.1 Sans objet en français.

6.7.2.2.3 Remplacer "d'un matériau qui ne puisse être attaqué" par "d'un (de) matériau(x) qui ne puisse(nt) être attaqué(s)".

6.7.2.2.7 Remplacer les "matériaux" par "le(s) matériau(x)".

6.7.2.2.9.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Pour les citernes mobiles destinées à être utilisées comme conteneurs-citernes en mer les sollicitations dynamiques imposées par la manutention en mer doivent être prises en considération".

6.7.2.2.13, 6.7.2.2.14, 6.7.2.3.3, 6.7.3.2.1, 6.7.3.2.10, 6.7.3.2.11, 6.7.3.3.3,  
6.7.4.2.1, 6.7.4.2.13, 6.7.4.2.14,  
et 6.7.4.3.3 Sans objet en français.

- 6.7.2.2.16 Modifier la première phrase comme suit : "... par l'instruction de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.2.6 ou .... Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.3..."
- 6.7.2.3.2 Ajouter, à la fin de la deuxième phrase "et décrite au 4.2.4.3".
- 6.7.2.4.1 c) Modifier comme suit : "... dans l'instruction de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.2.6 ou ... Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.3".
- 6.7.2.4.6 Dans la première phrase, remplacer "6.7.2.4.3" par "6.7.2.4.2"
- 6.7.2.4.6 et 6.7.2.4.7 Modifier l'explication de  $e_0$  comme suit : "... dans l'instruction de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.2.6 ou ... Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.3".
- 6.7.2.6.4 Remplacer "6.7.2.6.3.1" par "6.7.2.6.3 a)".
- 6.7.2.8.3 Sans objet en français.
- 6.7.2.12.2.3 Ajouter "de décharge" après "Débit minimal".
- 6.7.2.19.5 Dans la dernière phrase, remplacer "procédures de contrôle par l'autorité compétente" par "procédures de contrôle indiquées par l'autorité compétente".
- 6.7.2.19.8 a) Remplacer "le réservoir dangereux" par "la citerne mobile dangereuse".
- 6.7.2.19.8 b) et 6.7.3.15.8 b) Remplacer "des défauts et d'autres anomalies" par "des défauts ou toute autre anomalie".
- 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1 et 6.7.4.15.1 Sans objet en français.
- 6.7.2.20.2 Dans la liste d'informations à apposer sur les citernes mobiles, supprimer les mots "Nom de la matière transportée ... 50 °C".
- 6.7.3.1 et 6.7.4.1 Sans objet en français.
- 6.7.3.1 À la fin de la définition de "réservoir", lire : "... et de l'équipement de structure externe;"
- Dans la définition de "pression de service maximale autorisée", lire sous b) ii) : "... due à une élévation".
- 6.7.3.2.5 Remplacer "les gaz liquéfiés non réfrigérés qui doivent être transportés" par "le(s) gaz liquéfié(s) non réfrigéré(s) qui doit (doivent) être transporté(s)".
- 6.7.3.2.11 Sans objet en français.
- 6.7.3.3.3.1 Sans objet en français.

- 6.7.3.5.9 Sans objet en français.
- 6.7.3.5.13 Sans objet en français.
- 6.7.3.8.1.1 Modifier comme suit la définition de "C" : "constante qui, comme l'indique la formule ci-dessous, dépend du rapport k des chaleurs spécifiques".
- 6.7.3.13.1 Sans objet en français.
- 6.7.3.14.1 Modifier comme suit la deuxième phrase : "Ce certificat doit attester qu'une citerne mobile...".
- 6.7.4.2.13 b) Sans objet en français.
- 6.7.4.2.14 Sans objet en français.
- 6.7.4.4.7 Sans objet en français.
- 6.7.4.6.1 Sans objet en français.
- 6.7.4.10.1 Modifier comme suit le début du paragraphe : "Chaque piquage des dispositifs de décompression doit être...".
- 6.7.4.12.1 Modifier la deuxième phrase comme suit : "Les forces dont il est question au 6.7.4.2.12 et le coefficient de sécurité indiqué au 6.7.4.2.13...".
- 6.7.4.13.1 Modifier comme suit la quatrième phrase : "... les matériaux de construction du réservoir et de l'enveloppe...".
- 6.7.4.14.9 Supprimer "de la citerne mobile".
- 6.7.4.15.1 Remplacer "Noms complets des gaz pour..." par "Noms complets du (des) gaz pour...".

## CHAPITRE 7.1

- 7.1.5 Insérer une nouvelle section 7.1.5 libellée comme suit :

**"7.1.5 Dispositions particulières applicables au transport de matières stabilisées par régulation de température (autres que les matières autoréactives ou les peroxydes organiques)**

- 7.1.5.1 Ces dispositions s'appliquent au transport de matières :

- a) dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ"; et
- b) pour lesquelles la TDAA (voir 7.1.4.3.1.3) indiquée pour le transport sur l'emballage, le GRV ou la citerne est égale ou inférieure à 50 °C.

Lorsqu'il n'est pas recouru à l'inhibition chimique pour stabiliser une matière réactive susceptible de générer des quantités dangereuses de chaleur et de gaz ou de vapeur dans des

conditions normales de transport, ces matières doivent être transportées avec régulation de température. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux matières qui sont stabilisées par adjonction d'inhibiteurs chimiques de sorte que la TDAA soit supérieure à 50 °C.

*NOTA : Certaines matières transportées sous régulation de température ne sont pas autorisées à circuler sous certains modes de transport.*

7.1.5.2 Les dispositions des 7.1.4.3.1.1 à 7.1.4.3.1.3 et du 7.1.4.3.2 s'appliquent aux matières satisfaisant aux critères énoncés aux a) et b) du 7.1.5.1.

7.1.5.3 La température effective de transport peut être inférieure à la température de régulation (voir 7.1.4.3.1.1) mais sera choisie de manière à éviter une séparation dangereuse des phases.

7.1.5.4 Lorsque ces matières sont transportées dans des GRV ou des citernes mobiles, les dispositions applicables à la rubrique "LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" sont applicables. Pour le transport dans des GRV, voir les dispositions particulières du 4.1.7.2 et les dispositions supplémentaires de l'instruction d'emballage IBC 520; pour le transport en citernes mobiles, voir les dispositions supplémentaires du 4.2.1.13.

7.1.5.5 Si une matière dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ" et qui ne doit pas normalement être transportée avec régulation de température est transportée dans des conditions telles que la température risque de dépasser 55 °C, le contrôle de la température peut s'imposer."

Renommer les sections suivantes en conséquence.

### INDEX ALPHABÉTIQUE

Modifier conformément aux modifications apportées au chapitre 3.2

En outre, ajouter la nouvelle rubrique suivante:

"CHLORO-1 PROPANE 3 1278"

Modifier la rubrique pour le chlorure de propyle comme suit:

"Chlorure de propyle, voir 3 1278"

-----